



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports routiers

**Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages
des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)**

Vingt-quatrième session

Genève, 13 octobre 2020

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

Programme de travail

**Élaboration de propositions d'amendement à l'AETR,
notamment à son article 22 bis**

Communication de la Fédération de Russie

On trouvera dans le présent document une proposition d'amendement à l'article 13 tendant à faciliter le passage aux tachygraphes intelligents par les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE, en attendant l'inclusion de l'appendice 1C dans l'AETR.



Proposition

1. À la vingt-troisième session du Groupe d'experts des questions relatives à la mise en œuvre de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), la proposition de la Fédération de Russie relative à la nécessité d'introduire une période transitoire jusqu'à ce que les Parties contractantes non membres de l'Union européenne soient pleinement disposées à appliquer les prescriptions relatives aux tachygraphes intelligents énoncées dans l'AETR a fait l'objet d'un appui.

2. La Russie propose de modifier l'article 13 de l'AETR de manière qu'il se lise comme suit :

« Article 13

Dispositions transitoires

1. Toutes les nouvelles dispositions du présent Accord, y compris son appendice 1C relatif à l'introduction d'une nouvelle génération d'appareils de contrôle, à savoir les tachygraphes intelligents, deviendront obligatoires pour les pays qui sont Parties contractantes àudit Accord au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur des amendements pertinents découlant de la procédure définie à l'article 21. En conséquence, tous les véhicules visés par le présent Accord qui auront été mis en circulation pour la première fois après l'expiration de ce délai devront être équipés d'un appareil de contrôle conforme à ces nouvelles dispositions.

Au cours de cette période de quatre ans, les Parties contractantes qui n'appliquent pas encore ces amendements dans leur pays doivent accepter et contrôler sur leur territoire les véhicules immatriculés dans les autres Parties contractantes au présent Accord et déjà équipés d'un tel appareil de contrôle.

2.

a) Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour pouvoir délivrer les cartes de conducteur visées à l'appendice 1C du présent Accord tel que modifié, au plus tard trois mois avant la date d'expiration du délai de quatre ans visé au paragraphe 1.

Les Parties contractantes informent le secrétariat du Groupe de travail des transports routiers de la CEE de l'introduction antérieure sur leur territoire d'un appareil de contrôle conforme à l'appendice 1C de la dite annexe.

b) Dans l'attente de la délivrance par les Parties contractantes des cartes visées à l'alinéa a), les dispositions de l'article 14 de l'annexe au présent Accord sont applicables aux conducteurs qui pourraient être amenés à conduire des véhicules équipés d'un appareil de contrôle conforme à l'appendice 1C de la dite annexe.

3. Tout instrument de ratification ou d'adhésion déposé par un État après la date d'entrée en vigueur des modifications visées au paragraphe 1 sera réputé s'appliquer à l'Accord tel que modifié, y compris le délai d'application visé au paragraphe 1.

Si cette adhésion intervient moins de deux ans avant l'expiration du délai visé au paragraphe 1, l'État, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, informera le dépositaire de la date à laquelle l'appareil de contrôle conforme aux prescriptions de l'appendice 1C sera effectif sur son territoire. Cet État peut se prévaloir d'une période transitoire ne pouvant excéder deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord pour cet État. Le dépositaire en informera alors toutes les Parties contractantes.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également en cas d'adhésion d'un État après l'expiration du délai de quatre ans prévu au paragraphe 1 pour la mise en œuvre.

3. La Russie propose d'apporter les modifications suivantes dans l'ensemble du texte de l'annexe à l'AETR :

- Remplacer les mots « appendice 1 ou 1B » par « appendice 1, 1B ou 1C »;
 - Remplacer les mots « appendice 1B » par « appendice 1B ou appendice 1C »;
 - Remplacer les mots « avec un appareil de contrôle numérique conforme/conformément à l'appendice 1B » par « avec un appareil de contrôle numérique conforme/conformément à l'appendice 1B ou un appareil de contrôle conforme/conformément à l'appendice 1C ».
-